



CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE
Logement n°2 situé au 34 Place de la Mairie -
Seythenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2024-16 du 02 mai 2024.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

ET

Monsieur MARIVIN Jean-Marc,

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mai 2024, **Monsieur MARIVIN Jean-Marc**, est autorisé à **occuper, à titre précaire**, le logement n°2 de type F3 situé au 34 Place de la Mairie – Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex, d'une surface totale de 83 m² dont 30 m² ayant une hauteur sous plafond inférieur à 1,80 m. La surface retenue pour le montant de la redevance est de 68 m² (83 m² - 30 m² = 53 m² + 15 m² la moitié sous plafond = 68 m²).

Le contrat de location est conclu pour une durée d'un an et pourra être renouvelé par reconduction expresse.

Si l'une des deux parties voulait mettre fin au présent contrat, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 2 :

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à **375,24 €uros** (trois cent soixante-quinze euros et vingt-quatre centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Elle sera révisée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers). Le dernier indice connu, paru à l'INSEE, qui servira d'indice de départ, est celui du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 3 :

Un dépôt de garantie de **333,20 €uros** (trois cent trente-trois euros et vingt centimes) a été versé

initialement et sera conservé. Cette caution non productive d'intérêt est destinée à garantir l'exécution du contrat de location en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 4 :

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) sont acquittées par **le Preneur**.

Enfin, **le Preneur** devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

ARTICLE 5 :

Le Preneur sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène.
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers.
- de s'assurer de la fermeture systématique de la porte d'accès au bâtiment.
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, ceci pour des raisons de sécurité.

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

Fait à Faverges-Seythenex

Le

LE PRENEUR*

Monsieur MARIVIN Jean-Marc

Le Maire de Faverges-Seythenex*

DALEX Jacques

" Lu et approuvé "



*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »